

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1896)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS34

présenté par

M. Richard, M. Morin, M. Tahuaitu et M. Vercamer

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Définir les modalités de la publicité d'un agenda d'accessibilité programmée depuis la voirie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 1^{er} janvier 2015, les publics en attente d'accessibilité sauront animés de la volonté de savoir si un gestionnaire d'établissement s'est engagé ou non dans un agenda d'accessibilité programmée.

L'enjeu en la matière, serait de ne pas engorger les tribunaux de plaintes injustifiées, en raison d'un défaut d'information.

Ainsi, il s'avère impérieux d'assurer une information visible aux citoyens afin de les renseigner sur les établissements recevant du public qui se sont engagés dans un agenda d'accessibilité programmée.